

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 5 décembre 2002

concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne

(BCE/2002/11)

(2003/132/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 26.2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 26.2 des statuts, le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) détermine les principes comptables applicables aux comptes annuels de la BCE.
- (2) En vertu des règles transitoires établies par la décision BCE/2000/16 du 1^{er} décembre 1998 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne, modifiée le 15 décembre 1999 et le 12 décembre 2000 ⁽¹⁾, tous les actifs et passifs existants à la clôture le 31 décembre 1998 ont été réévalués le 1^{er} janvier 1999. Les prix et taux de marché appliqués par la BCE dans le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 1999 ont constitué le nouveau coût moyen au début de la période transitoire.
- (3) Les travaux préparatoires menés par l'Institut monétaire européen (IME) ont été dûment pris en considération.
- (4) Le contenu de la décision BCE/2000/16 fait l'objet de modifications importantes. Par souci de clarté, il convient de procéder à une refonte afin de disposer d'un seul texte.
- (5) La BCE accorde une grande importance à l'amélioration de la transparence du cadre réglementaire du Système européen de banques centrales (SEBC) bien que le traité instituant la Communauté européenne n'énonce aucune obligation en ce sens. Dans ce cadre, la BCE a décidé de publier la présente décision,

— «période transitoire»: la période commençant le 1^{er} janvier 1999 et prenant fin le 31 décembre 2001,

— «normes comptables internationales»: les normes comptables internationales [*International Accounting Standards* (IAS)], les normes internationales d'information financière [*International Financial Reporting Standards* (IFRS)] et les interprétations s'y rapportant (interprétations du SIC/ interprétations du IFRIC), les modifications ultérieures de ces normes et les interprétations s'y rapportant, les normes et interprétations s'y rapportant qui seront publiées ou adoptées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB),

— «banques centrales nationales» (BCN): les BCN des États membres participants,

— «États membres participants»: les États membres ayant adopté l'euro conformément au traité instituant la Communauté européenne,

— «États membres non participants»: les États membres n'ayant pas adopté l'euro conformément au traité,

— «Eurosystème»: les BCN et la BCE.

2. D'autres définitions de termes techniques utilisés dans la présente décision sont incluses dans le glossaire à l'annexe I.

Article 2

Champ d'application

Les règles exposées dans la présente décision sont applicables aux comptes annuels de la BCE, qui comprennent le bilan, les postes inscrits dans les livres hors bilan de la BCE, le compte de résultat et les annexes aux comptes annuels de la BCE.

Article 3

Principes comptables de base

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:

⁽¹⁾ JO L 33 du 2.2.2001, p. 1.

Les principes comptables de base suivants sont applicables:

- a) réalité économique et transparence: les méthodes comptables et l'information financière reflètent la réalité économique, sont transparentes et sont définies dans le respect de l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité. Les opérations sont enregistrées et présentées conformément à leur nature et à leur réalité économique, et non pas simplement à leur forme juridique;
- b) prudence: la valorisation des actifs et des passifs ainsi que la constatation des résultats sont effectuées avec prudence. Dans le contexte de la présente décision, cela signifie que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées comme des produits dans le compte de résultat, mais enregistrées directement dans un compte de réévaluation. Cependant, la prudence ne permet pas la constitution de réserves occultes, ni la présentation délibérément erronée de postes du bilan et du compte de résultat,
- c) événements postérieurs à la date de clôture du bilan: l'évaluation des actifs et des passifs prend en compte les événements intervenant entre la date de clôture du bilan annuel et la date d'approbation des comptes par les organes compétents, si ces événements sont susceptibles de modifier la situation des actifs ou des passifs à la date de clôture du bilan. Les événements intervenant postérieurement à la date de clôture du bilan qui ne modifient pas la situation des actifs et des passifs à cette date, mais dont l'importance est telle qu'omettre de les mentionner porterait atteinte à la capacité des utilisateurs des situations financières d'effectuer des analyses correctes et de prendre des décisions adéquates, ne sont pas pris en compte pour la valorisation des actifs et des passifs mais font l'objet d'une information spécifique,
- d) importance relative: les écarts par rapport aux règles comptables, y compris ceux qui ont une incidence sur le compte de résultat de la BCE, ne sauraient être admis, à moins qu'ils puissent raisonnablement être considérés comme non significatifs dans le contexte général et au regard de la présentation des comptes financiers de l'institution déclarante,
- e) principe de continuité de l'exploitation: les comptes sont élaborés conformément au principe de continuité de l'exploitation,
- f) principe de spécialisation des exercices: les produits et les charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou elles sont dues, et non pas à l'exercice au cours duquel ils sont perçus ou elles sont payées,
- g) permanence des méthodes et comparabilité: les modalités de valorisation des postes du bilan et de constatation des résultats sont appliquées de manière cohérente, selon une approche normalisée et continue, afin d'assurer la comparabilité des données des situations financières.

*Article 4***Comptabilisation de l'actif et du passif**

Un actif/passif financier ou autre n'est comptabilisé au bilan de l'entité déclarante que lorsque:

- il est probable que tout gain ou perte économique futur, associé au poste d'actif ou de passif, bénéficiera à ou sera supporté par l'entité déclarante,
- l'essentiel des risques et avantages associés à l'actif ou au passif a été transféré à l'entité déclarante, et
- le coût ou la valeur de l'actif pour l'entité déclarante ou le montant de la dette peut être mesuré de manière fiable.

*Article 5***Méthode de comptabilisation en date d'encaissement/décaissement**

Les opérations sont comptabilisées au bilan à la date d'encaissement ou de décaissement des fonds dans les systèmes comptables de la BCE, sans préjudice de l'application de l'article 5 de l'orientation BCE/2002/10 du 5 décembre 2002 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales ⁽²⁾.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN*Article 6***Composition du bilan**

La composition du bilan est fondée sur la structure exposée à l'annexe II.

*Article 7***Règles de valorisation du bilan**

- Les taux et prix actuels du marché sont utilisés pour la valorisation du bilan, sauf dans les cas relevant de règles particulières spécifiées à l'annexe II.
- La réévaluation de l'or, des instruments en devises, des titres et des instruments financiers (au bilan et hors bilan) est effectuée en fin d'année, aux taux et prix moyens du marché.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

3. Il n'est fait aucune distinction entre les différences de réévaluation de prix et de change pour l'or: la différence de réévaluation unique pour l'or est comptabilisée, sur la base du prix en euros par unité définie de poids d'or déterminé à partir du taux de change euros/dollars des États-Unis à la date de réévaluation. Les créances et les dettes ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises étrangères sont réévalués devise par devise et les titres sont réévalués ligne à ligne (même code ISIN), à l'exception de ceux qui sont inscrits au poste «autres actifs financiers», qui sont considérés comme des avoirs distincts.

Article 8

Accords de pension

1. Une opération de cession temporaire réalisée en vertu d'une mise en pension est comptabilisée comme un emprunt garanti au passif du bilan pour le montant encaissé, tandis que les éléments donnés en garantie demeurent inscrits à l'actif du bilan. Les titres cédés dans ce cadre et devant être rachetés continuent d'être valorisés par la BCE conformément aux règles comptables applicables au portefeuille titres dans lequel ils sont maintenus.

2. Une opération de cession temporaire réalisée en vertu d'une prise en pension est comptabilisée comme un prêt garanti à l'actif du bilan, pour le montant des fonds décaissés. Les titres acquis dans ce cadre ne sont pas réévalués et les gains et pertes en résultant ne sont pas enregistrés au compte de résultat par le cessionnaire.

3. Les opérations de cession temporaire portant sur des titres libellés en devises sont sans effet sur le coût moyen de la position en devises.

4. Dans le cas d'opérations de prêt de titres, les titres restent inscrits au bilan du cédant. Ces opérations sont comptabilisées selon les mêmes règles que celles applicables aux opérations de pension. Toutefois, si des titres empruntés par la BCE agissant en tant que cessionnaire ne figurent plus dans son compte-titres en fin d'année, la BCE constitue une provision pour pertes, si la valeur de marché des titres sous-jacents a augmenté depuis la date du contrat de l'opération de prêt, et fait état d'un passif matérialisant le retransfert des titres si ces derniers ont été vendus dans l'intervalle par le cessionnaire.

5. Les opérations de prêts ou d'emprunts d'espèces garanties par de l'or sont traitées comme des opérations de pension. Les flux physiques d'or relatifs à ces opérations garanties ne sont pas comptabilisés dans les situations financières et la différence entre les prix au comptant et à terme de l'opération est enregistrée *prorata temporis* sur la durée de l'opération.

6. Les opérations de cession temporaire, y compris les opérations de prêts de titres, réalisées en vertu d'un programme automatique de prêts de titres sont comptabilisées au bilan seulement lorsqu'une garantie est fournie sous la forme d'espèces sur toute la durée de l'opération.

Article 9

Instruments de capitaux propres négociables

1. Cet article s'applique aux instruments de capitaux propres négociables (actions ou organismes de placement collectif investis en actions), que les transactions soient réalisées directement par la BCE ou par un mandataire agissant en son nom, à l'exception des participations, des investissements dans des filiales, des investissements significatifs dans le capital d'entreprises, des immobilisations financières ainsi que des opérations réalisées par des fonds de pension.

2. Les instruments de capitaux propres libellés en devises ne font pas partie de la position en devises globale mais sont compris dans des avoirs en devises distincts. Le calcul des gains et des pertes de change s'y rapportant peut être effectué soit selon la méthode du coût moyen net soit selon la méthode du coût moyen.

3. Les instruments de capitaux propres sont traités comme suit:

- a) la réévaluation des portefeuilles en actions est accomplie conformément à l'article 7, paragraphe 2. La réévaluation est effectuée ligne à ligne. Concernant les organismes de placement collectif investis en actions, la réévaluation des prix est effectuée sur une base nette, et non action par action. Il n'y a pas de compensation entre différentes actions ou entre différents organismes de placement collectif investis en actions;
- b) les transactions sont comptabilisées au bilan au prix de transaction;
- c) les commissions de courtage sont comptabilisées soit comme coûts de transaction à inclure dans le coût de l'actif soit comme charges au compte de résultat;
- d) le montant du dividende acheté est inclus dans le coût de l'instrument de capitaux propres. À la date de détachement du dividende, tant que le paiement du dividende n'a pas encore été reçu, le montant du dividende acheté peut être considéré comme un élément distinct;
- e) les dividendes courus ne sont pas comptabilisés en fin de période car ils sont déjà reflétés dans le prix de marché des instruments de capitaux propres, à l'exception des actions qui sont cotées avec dividende détaché;
- f) les émissions de droits sont considérées comme un actif distinct après l'émission. Le coût d'acquisition est calculé à partir de l'ancien coût moyen des actions, du prix d'exercice des nouvelles, et de la proportion d'anciennes et de nouvelles actions. Le prix du droit peut également être

fondé sur la valeur du droit sur le marché, l'ancien coût moyen de l'action et le prix de marché de l'action avant l'émission du droit. Elles sont traitées conformément aux règles comptables de l'Eurosystème.

CHAPITRE III

CONSTATATION DES RÉSULTATS

Article 10

Constatation des résultats

1. La constatation des résultats est effectuée selon les règles suivantes:

- a) les plus-values et moins-values réalisées sont comptabilisées dans le compte de résultat;
- b) les plus-values latentes ne sont pas considérées comme des produits, mais enregistrées directement dans un compte de réévaluation;
- c) les moins-values latentes sont comptabilisées dans le compte de résultat lorsqu'elles excèdent les plus-values latentes antérieures comptabilisées dans le compte de réévaluation correspondant;
- d) les moins-values latentes comptabilisées dans le compte de résultat ne sont pas contre-passées au cours des années suivantes en contrepartie de nouvelles plus-values latentes;
- e) les moins-values latentes sur un titre, une devise ou un avoir en or ne sont pas compensées par des plus-values latentes sur d'autres titres, devises ou avoirs en or.

2. Les primes ou décotes sur titres sont calculées et présentées comme faisant partie des produits d'intérêts et sont amorties sur la durée de vie résiduelle des titres, soit selon la méthode linéaire, soit selon la méthode actuarielle. La méthode actuarielle est toutefois obligatoire pour les titres à intérêts précomptés dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an au moment de l'acquisition.

3. Les intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours moyen du marché en fin d'année et contre-passés au même cours.

4. Seules les opérations entraînant une variation des avoirs dans une devise donnée peuvent dégager des gains ou des pertes de change réalisés.

5. Les avoirs en comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 49.2 des statuts au titre des banques centrales des États membres dont a dérogation a

pris fin sont utilisés pour compenser les moins-values latentes lorsqu'elles excèdent les plus-values de réévaluation antérieures comptabilisées dans le compte de réévaluation (standard) correspondant, tel que cela est décrit dans le paragraphe 1, point c), du présent article, avant la compensation de telles pertes conformément à l'article 33.2 des statuts. Les avoirs en or, devises et titres des comptes de réévaluation spéciaux sont réduits au prorata en cas de réduction des avoirs en actifs y afférents.

Article 11

Coût des transactions

1. Le coût des transactions est déterminé selon les règles générales suivantes:

- a) la méthode du coût moyen est utilisée sur une base journalière pour l'or, les instruments en devises et les titres, afin de calculer le coût d'acquisition des éléments vendus en tenant compte de l'effet des variations du cours de change et/ou des prix;
- b) le prix/taux de revient moyen de l'élément d'actif/passif concerné est réduit/majoré en fonction des moins-values latentes inscrites dans le compte de résultat en fin d'année;
- c) lors de l'acquisition de titres à coupons, la valeur du coupon couru à l'achat est considérée comme un élément distinct. En cas de titres libellés dans une devise étrangère, elle augmente les avoirs dans la devise concernée, mais sans modifier le coût ou le prix de l'actif pour la détermination du prix moyen.

2. Les règles suivantes sont spécifiquement applicables aux titres:

- a) les transactions sont comptabilisées au prix de transaction et inscrites dans les comptes financiers au prix net,
- b) les droits de garde et de gestion, les frais de gestion de compte courant et autres coûts indirects ne sont pas considérés comme des coûts de transaction et sont portés au compte de résultat. Ils ne sont pas considérés comme faisant partie du coût moyen d'un actif particulier;
- c) les revenus sont comptabilisés à leur valeur brute, la retenue à la source remboursable et les autres taxes étant comptabilisées séparément;
- d) afin de calculer le coût d'achat moyen d'un titre, soit i) tous les achats effectués durant une journée sont ajoutés à leur prix de transaction aux avoirs de la veille, pour obtenir un nouveau prix moyen pondéré, avant d'imputer les ventes pour le même jour, soit ii) les achats et ventes individuels de titres peuvent être enregistrés dans l'ordre où ils ont lieu durant une journée, afin de calculer le prix moyen révisé.

3. Les règles suivantes sont spécifiquement applicables à l'or et au change:

- a) les opérations libellées en devises étrangères qui n'entraînent pas de modification des avoirs dans la devise utilisée sont converties en euros, en utilisant le taux de change de la date d'engagement ou de règlement, et n'influent pas sur le coût d'acquisition de cet avoir;
- b) les opérations libellées en devises étrangères qui entraînent une modification des avoirs dans la devise utilisée sont converties en euros au taux de change de la date d'engagement ou de règlement;
- c) les encaissements/décaissements sont convertis au taux de change moyen du marché le jour du règlement;
- d) les acquisitions nettes de devises et d'or réalisées dans la journée sont ajoutées aux avoirs de la veille au coût moyen des achats du jour pour chaque devise et pour l'or, pour obtenir un nouveau cours de change/prix de l'or moyen pondéré. Dans le cas de ventes nettes, le calcul de la plus-value ou moins-value réalisée est basé sur le coût moyen de l'avoir en devises ou en or de la veille, de sorte que le coût moyen reste inchangé. Les différences dans le cours de change/prix de l'or moyen entre les entrées et les sorties réalisées dans la journée entraînent également des plus-values ou moins-values réalisées. En cas de position courte en devises ou en or, on applique un traitement inverse de la méthode susmentionnée. Ainsi, le coût moyen de la position courte est influencé par les ventes nettes, tandis que les achats nets réduisent la position au cours de change/prix de l'or moyen pondéré existant;
- e) les coûts des opérations de change et autres frais généraux sont comptabilisés dans le compte de résultat.

CHAPITRE IV

RÈGLES COMPTABLES POUR LES INSTRUMENTS HORS BILAN

Article 12

Règles générales

1. Les opérations de change à terme, les jambes à terme des *swaps* de change et autres instruments de cours de change entraînant l'échange d'une devise contre une autre à date future sont inclus dans les positions nettes en devises pour le calcul des gains et des pertes de change.

2. Les *swaps* de taux d'intérêt, les instruments financiers à terme, les accords de taux futurs et autres instruments sur taux d'intérêt sont comptabilisés et réévalués ligne à ligne. Ces instruments sont traités comme des éléments distincts des postes du bilan.

3. Les profits et les pertes résultant d'instruments hors bilan sont constatés et traités de manière similaire aux instruments figurant au bilan.

Article 13

Opérations de change à terme

1. Les achats et ventes à terme sont enregistrés dans des comptes hors bilan à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement, au cours au comptant de l'opération à terme. Les profits et les pertes sur les ventes à terme sont calculés sur la base du coût moyen de la position en devises à la date du contrat (plus deux ou trois jours ouvrables), conformément à la procédure de compensation journalière pour les achats et les ventes. Les profits et les pertes sont considérés comme latents jusqu'à la date de règlement et sont traités conformément à l'article 10, paragraphe 1.

2. La différence entre les cours au comptant et à terme est traitée comme des intérêts à payer ou à recevoir et est comptabilisée *pro rata temporis* pour les achats comme pour les ventes.

3. À la date de règlement, les comptes hors bilan sont contre-passés et tout solde sur le compte de réévaluation est enregistré au compte de résultat en fin de trimestre.

4. Le coût moyen de la position en devises est modifié par les achats à terme à partir de la date d'opération plus deux ou trois jours ouvrables, selon les conventions de marché pour le règlement des transactions au comptant, au taux d'achat au comptant.

5. Les positions à terme sont valorisées conjointement avec la position au comptant de la même devise, en compensant toute différence susceptible d'apparaître dans une même devise. Une perte nette est portée au débit du compte de résultat si elle excède les gains de réévaluation précédents inscrits au compte de réévaluation; un gain net est porté au crédit du compte de réévaluation.

Article 14

Swaps de change

1. Les achats et les ventes au comptant sont constatés dans des comptes de bilan à la date de règlement.

2. Les ventes et les achats à terme sont constatés dans des comptes hors bilan à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement au cours au comptant des opérations à terme.

3. Les ventes sont constatées au cours au comptant de la transaction; il n'en résulte dès lors ni gain ni perte.

4. La différence entre les cours au comptant et à terme est traitée comme des intérêts à payer ou à recevoir *pro rata temporis*, pour les achats comme pour les ventes.

5. Les comptes hors bilan sont contre-passés à la date de règlement.

6. Le coût moyen de la position en devises ne change pas.

7. La position à terme est valorisée conjointement avec la position au comptant.

Article 15

Contrats à terme sur taux d'intérêt

1. Les contrats à terme sur taux d'intérêt sont comptabilisés à la date d'opération dans des comptes hors bilan.

2. La marge initiale est comptabilisée comme un actif distinct si elle est déposée en espèces. Si elle est déposée sous la forme de titres, elle reste inchangée dans le bilan.

3. Les fluctuations journalières des marges de variation sont inscrites au bilan, dans un compte distinct, comme un actif ou comme un passif, selon l'évolution du prix du contrat à terme. La même procédure est applicable le jour de clôture de la position ouverte. Immédiatement après, le compte distinct est annulé et le résultat global de l'opération est comptabilisé comme un profit ou comme une perte, que la livraison ait lieu ou non. Si la livraison a lieu, l'inscription de l'achat ou de la vente est effectuée au prix du marché.

4. Les commissions sont portées au compte de résultat.

5. La conversion en euros, si elle est appropriée, est effectuée à la date de dénouement de la position, au taux du marché du jour. Une entrée de devises a un effet sur le coût moyen de la position en cette devise à la date de dénouement de la position.

6. En raison de la réévaluation journalière, les profits et les pertes sont comptabilisés dans des comptes distincts spécifiques. Un compte distinct à l'actif représente une perte et un compte distinct au passif, un profit. Les moins-values latentes sont portées au débit du compte de résultat et ces montants sont crédités à un compte de passif comme autres passifs.

7. Les moins-values latentes inscrites au compte de résultat en fin d'année ne sont pas contre-passées les années suivantes par des plus-values latentes, à moins que l'instrument ne soit liquidé ou échu. En cas de plus-value latente, l'écriture effectuée est un débit dans un compte d'ordre (autres actifs) et un crédit au compte de réévaluation.

Article 16

Swaps de taux d'intérêt

1. Les swaps de taux d'intérêt sont comptabilisés à la date d'opération dans des comptes hors bilan.

2. Les intérêts, dus ou acquis, sont comptabilisés *pro rata temporis*. La compensation des intérêts à payer et à recevoir sur un même swap de taux d'intérêt est autorisée.

3. Le coût moyen de la position en devises est modifié par les swaps de taux d'intérêt dans une devise étrangère en cas de différence entre les paiements reçus et les paiements versés. Un paiement net conduisant à une entrée modifie le coût moyen de la devise à l'échéance du paiement.

4. Tout swap de taux d'intérêt est valorisé au prix du marché, et, si nécessaire, converti en euros au taux au comptant de la devise. Les moins-values latentes portées au compte de résultat en fin d'année ne sont pas contre-passées par des plus-values latentes les années suivantes, à moins que l'instrument ne soit liquidé ou échu. Les gains de réévaluation latents sont crédités sur un compte de réévaluation.

5. Les commissions sont portées au compte de résultat.

Article 17

Accords de taux futurs

1. Les accords de taux futurs sont comptabilisés au moment de l'opération dans des comptes hors bilan.

2. Le paiement net dû par une partie à une autre est comptabilisé dans le compte de résultat à la date de règlement. Cette rémunération n'est pas comptabilisée selon le principe des intérêts courus.

3. Les accords de taux futurs libellés en devises étrangères ont une influence sur le coût moyen de cette position en devises à la date de règlement. Le montant de la rémunération est converti en euros au taux au comptant de la date de règlement. Un paiement net conduisant à une entrée modifie le coût moyen de la devise à l'échéance du paiement.

4. Tous les accords de taux futurs sont valorisés au prix du marché et, si nécessaire, convertis en euros au taux au comptant de la devise. Les moins-values latentes portées au compte de résultat en fin d'année ne sont pas contre-passées par des plus-values latentes les années suivantes, à moins que l'instrument ne soit liquidé ou échu. Les gains de réévaluation latents sont crédités sur un compte de réévaluation.

5. Les commissions sont portées au compte de résultat.

Article 18

Opérations à terme sur titres

Les opérations à terme sur titres peuvent être comptabilisées selon l'une des deux méthodes suivantes:

Méthode A:

- a) les opérations à terme sur titres sont comptabilisées dans des comptes hors bilan à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement, au prix à terme de la transaction;
- b) le coût moyen de la position dans le titre négocié n'est pas influencé avant le règlement; les gains et les pertes résultant des opérations de vente à terme sont déterminés à la date de règlement;
- c) à la date de règlement, les comptes hors bilan sont contre-passés et le solde du compte de réévaluation, s'il existe, est porté au crédit du compte de résultat. Le titre acheté est comptabilisé à son prix au comptant à la date d'échéance (prix de marché), tandis que la différence par rapport au prix à terme d'origine est enregistrée comme une plus-value ou une moins-value réalisée;
- d) dans le cas de titres libellés dans une devise étrangère, le coût moyen de la position nette en devises n'est pas modifié si la BCE détient déjà une position dans cette devise. Si l'obligation achetée à terme est libellée dans une devise dans laquelle la BCE ne détient pas de position, la devise concernée devant être achetée, les règles d'achat des devises prévues à l'article 11, paragraphe 3, point d), sont applicables;
- e) les positions à terme sont valorisées séparément au prix du marché à terme sur la durée résiduelle de la transaction. Une perte de réévaluation en fin d'année est portée au débit du compte de résultat et un profit de réévaluation est porté au crédit du compte de réévaluation. Les moins-values latentes constatées au compte de résultat en fin d'année ne sont pas contre-passées par des plus-values latentes les années suivantes, à moins que l'instrument ne soit liquidé ou échu.

Méthode B:

- a) les opérations à terme sur titres sont comptabilisées dans des comptes hors bilan à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement, au prix à terme de la transaction. À la date de règlement, les comptes hors bilan sont contre-passés;
- b) en fin de trimestre, la réévaluation d'un titre est effectuée sur la base de la position nette résultant du bilan et des ventes du même titre comptabilisées dans les comptes hors bilan. Le montant de la réévaluation est égal à la différence entre cette position nette valorisée au prix de réévaluation et la même position valorisée au coût moyen de la position dans le bilan. En fin de trimestre, les achats à terme sont soumis au processus de réévaluation décrit à l'article 7. Le résultat de la réévaluation est égal à la différence entre le prix au comptant et le coût moyen des engagements d'achat;
- c) le résultat d'une vente à terme est comptabilisé dans l'exercice financier au cours duquel l'engagement a été contracté. Ce résultat est égal à la différence entre le prix à terme initial et le coût moyen de la position dans le bilan (ou le coût moyen des engagements d'achat hors bilan si la position dans le bilan n'est pas suffisante) au moment de la vente.

CHAPITRE V

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT ANNUELS PUBLIÉS

Article 19

Présentation

1. La présentation du bilan annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe III.
2. La présentation du compte de résultat annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe IV.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Développement, application et interprétation des règles

1. Le comité de la comptabilité et du revenu monétaire (AMICO) opère en qualité de forum du SEBC pour conseiller le conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du directoire, sur le développement, l'introduction et l'application des règles comptables du SEBC.

2. Dans l'interprétation de la présente décision, il convient de tenir compte des travaux préparatoires, des principes comptables harmonisés par le droit communautaire et des normes comptables internationales généralement admises.

3. Si un traitement comptable spécifique n'est pas énoncé dans la présente décision et sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, la BCE se conforme aux normes comptables internationales qui sont applicables aux activités et aux comptes de la BCE, dans la mesure où celles-ci ne s'opposent pas de manière substantielle à la législation communautaire en matière de comptabilité.

Article 21

Abrogation

La décision BCE/2000/16 est abrogée. Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 22

Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
2. Sans préjudice des paragraphes précédents, la présente décision est également applicable au bilan annuel de la BCE au 31 décembre 2002 et au compte de résultat de la BCE pour l'exercice clos au 31 décembre 2002.

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 5 décembre 2002.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

ANNEXE I

GLOSSAIRE

Accord de taux futur: contrat par lequel deux parties conviennent du taux d'intérêt à payer sur un dépôt fictif à échéance déterminée, à une date future déterminée. À la date de règlement, la rémunération est versée par l'une des parties à l'autre, en fonction de la différence entre le taux d'intérêt contracté et le taux du marché à la date de règlement.

Actif: ressource contrôlée par l'entreprise en raison d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Actif financier: tout actif prenant la forme i) d'espèces; ii) d'un droit contractuel de percevoir des espèces ou un autre instrument financier de la part d'une autre entreprise; iii) d'un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise en vertu de conditions potentiellement favorables, ou iv) d'un instrument de capitaux propres émis par une autre entreprise.

Amortissement: réduction systématique dans les comptes, d'une prime/décote ou de la valeur d'un actif sur une période donnée.

Amortissement linéaire: amortissement sur une période donnée qui est déterminé en divisant, *pro rata temporis*, le coût de l'actif, diminué de sa valeur résiduelle estimée, par la durée de vie estimée de l'actif.

Avoirs en devises: position nette dans la devise considérée. Aux fins de la présente définition, les droits de tirage spéciaux (DTS) sont considérés comme une devise distincte.

Comptes de réévaluation: comptes de bilan enregistrant la différence de valeur d'un actif ou d'un passif entre le coût (ajusté) de son acquisition et sa valorisation au prix du marché à la fin de l'exercice, lorsque la seconde est supérieure au premier en cas d'actif et lorsque la seconde est inférieure au premier en cas de passif. Ces comptes enregistrent les différences de cotation de prix et/ou de taux de change du marché.

Contrat à terme sur taux d'intérêt: contrat à terme négociable. Dans un tel contrat, l'achat ou la vente d'un instrument sur taux d'intérêt, par exemple une obligation, est convenu à la date du contrat pour livraison à une date future, à un prix donné. En général la livraison n'a pas lieu, le contrat étant normalement liquidé avant l'échéance convenue.

Coût moyen: méthode moyenne continue ou pondérée par laquelle le coût de tout achat est ajouté à la valeur comptable existante pour générer un nouveau coût moyen pondéré.

Coûts de transaction: coûts identifiables comme étant liés à la transaction spécifique.

Date d'échéance: date à laquelle la valeur nominale/en capital devient exigible et payable en totalité au détenteur.

Date de règlement: date à laquelle le transfert définitif et irrévocable de valeur a été comptabilisé dans les livres de l'établissement qui effectue le règlement. Le règlement peut avoir lieu immédiatement (en temps réel), le même jour (fin de journée) ou à une date convenue postérieure à la date de l'engagement.

Décote: différence entre la valeur nominale d'un titre et son prix lorsque ce dernier est au-dessous du pair.

Instruments de capitaux propres: titres rémunérés par un dividende (actions, et titres matérialisant un placement dans un organisme de placement collectif investi en actions).

Interconnexion: infrastructures techniques, applications informatiques et procédures intégrées à chaque système RBTR national (ou adaptant ces derniers) et au mécanisme de paiement de la BCE («EPM»), en vue de traiter les paiements transfrontaliers dans le système TARGET.

Méthode de comptabilisation en date d'encaissement/décaissement: méthode comptable selon laquelle les événements comptables sont comptabilisés à la date de règlement.

Numéro international d'identification des titres (ISIN): numéro émis par l'autorité d'émission compétente.

Opération à terme sur titres: contrat de gré à gré par lequel l'achat ou la vente d'un instrument sur taux d'intérêt (habituellement une obligation ou un bon négociable) est convenu à la date du contrat, pour livraison à une date future, à un prix donné.

Opération de cession temporaire: opération par laquelle la banque centrale achète («prise en pension») ou vend («mise en pension») des titres dans le cadre d'un accord de pension ou accorde des prêts contre garanties.

Opération de change à terme: contrat par lequel l'achat ou la vente ferme d'un certain montant libellé en devise, contre une autre devise (en général la monnaie nationale) est convenu à une date donnée et le montant est versé à une date future déterminée, plus de deux jours ouvrables après la date du contrat, à un prix donné. Ce taux de change à terme est constitué par le taux au comptant du moment présent, augmenté/diminué d'une prime/décote convenue.

Passif: obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés, dont le règlement entraîne une sortie de ressources de l'entreprise.

Passif financier: tout passif qui représente une obligation juridique de fournir de la trésorerie ou un autre instrument financier à une autre entreprise ou d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise, en vertu de conditions potentiellement défavorables.

Plus-values/moins-values latentes: plus-values/moins-values résultant de la réévaluation des actifs par comparaison à leur coût d'acquisition (ajusté).

Plus-values/moins-values réalisées: plus-values/moins-values résultant de la différence entre le prix de vente d'un poste du bilan et son coût (ajusté).

Prime: différence entre la valeur nominale d'un titre et son prix lorsque ce dernier est au-dessus du pair.

Prise en pension: contrat par lequel un acheteur acquiert un actif contre des liquidités et s'engage simultanément à le revendre à un prix convenu sur demande, à l'issue d'une période déterminée, ou en cas d'événement imprévu particulier. Un accord de pension est parfois conclu par l'intermédiaire d'un tiers («accord de pension tripartite»).

Prix de marché: prix coté pour un instrument sur or, devises ou titres excluant habituellement les intérêts courus ou les réductions d'intérêts sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, ou sur un marché non organisé, tel qu'un marché de gré à gré.

Prix de transaction: prix convenu entre les parties lors de la conclusion d'un contrat.

Prix moyen du marché: point moyen entre le cours acheteur et le cours vendeur d'un titre, calculé à partir de cotations de teneurs de marché reconnus, ou relevées sur des bourses de valeurs officielles, et applicables à des transactions de montant normal, qui est utilisé pour la procédure de réévaluation de fin d'année.

Prix net: prix de l'opération excluant tout rabais/intérêts courus, mais incluant les coûts de transaction qui font partie du prix.

Programme automatique de prêt de titres (PAPT): opération financière associant des opérations de mise et de prise en pension dans lesquelles les titres cédés sont prêtés en échange d'autres titres. La différence de taux d'intérêt des opérations de prêt et d'emprunt génère un revenu (c'est-à-dire la marge reçue). L'opération peut être effectuée en vertu d'un dispositif dans lequel la banque offrant ce programme est la contrepartie finale des transactions, ou en vertu d'un dispositif dans lequel la banque offrant ce programme agit seulement comme intermédiaire, et la contrepartie finale est l'établissement avec lequel les opérations de prêt de titres sont effectivement réalisées.

Provisions: montants dotés par la contrepartie du compte de résultat, afin de couvrir tout engagement ou risque connu ou prévu, dont le coût ne peut être déterminé avec précision (voir le terme «réserves»). Les provisions pour risques et charges futurs ne peuvent pas être utilisées pour ajuster la valeur de l'actif.

Règlement: acte qui libère deux ou plusieurs parties de leurs obligations au titre de transferts de fonds ou d'actifs. Dans le contexte des opérations intra-Eurosystème, le règlement se réfère à l'élimination des soldes nets naissant des opérations intra-Eurosystème et exige le transfert d'actifs.

Réserves: montant prélevé sur les bénéfices distribuables, qui n'est pas destiné à couvrir un passif spécifique, un risque éventuel ou une diminution de valeur attendue d'actifs connus à la date de clôture du bilan.

Swap de change: achat/vente au comptant d'une devise contre une autre («jambe au comptant») et vente/achat simultané(e) à terme du même montant dans cette devise contre l'autre devise («jambe à terme»).

Swap de taux d'intérêt (et de devises): accord contractuel d'échange de *cash-flows* représentant des flux de paiements d'intérêts périodiques, conclu avec une contrepartie dans une devise ou dans deux devises différentes.

Taux actuariel: taux d'actualisation auquel la valeur comptable d'un titre est égale à la valeur actuelle du *cash-flow* futur.

Taux moyen du marché: les taux issus de la procédure quotidienne de concertation de la BCE à 14 h 15, qui sont utilisés pour la procédure de réévaluation de fin d'année.

TARGET: système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel. Il est composé d'un système de règlement brut en temps réel (système RBTR) dans chaque BCN, de l'EPM et de l'interconnexion.

Titre à intérêts précomptés: titre ne rapportant pas d'intérêts sur coupon, et dont le rendement est réalisé par appréciation du capital, parce que l'actif est émis ou acheté au-dessous du pair.

ANNEXE II

COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN

Note: la numérotation se rapporte à la présentation du bilan jointe à l'annexe III.

ACTIF

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1. Avoirs et créances en or	Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou «en voie d'acheminement». Or non physique, tel les soldes de comptes à vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, issus des opérations suivantes: opérations de revalorisation ou dévalorisation, et <i>swaps</i> de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvrable entre transfert et réception	Valeur de marché
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	Créances en devises sur des contreparties non résidentes de la zone euro (y compris les institutions internationales et supranationales et les banques centrales hors de la zone euro)	
2.1. Créances sur le FMI	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i> Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du FMI [le compte n° 2 du FMI (compte en euros pour les frais administratifs) peut être inclus dans cette position ou dans le poste «engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro»]</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i> Avoirs en droits de tirage spéciaux (bruts)</p> <p>c) <i>Autres créances</i> Accords généraux d'emprunt (AGE), prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC)</p>	<p>a) <i>Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets)</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année</p> <p>b) <i>Droits de tirage spéciaux</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année</p> <p>c) <i>Autres créances</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année</p>
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension</p> <p>b) <i>Placements en titres (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «autres actifs financiers») hors de la zone euro</i> Bons et obligations négociables, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) <i>Prêts en devises (dépôts)</i> Prêts à des non-résidents de la zone euro et titres non négociables (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «autres actifs financiers») émis par des non-résidents de la zone euro</p>	<p>a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année</p> <p>b) <i>Titres (négociables)</i> Prix de marché et cours de change du marché en fin d'année</p> <p>c) <i>Prêts en devises</i> Dépôts enregistrés à leur valeur nominale, titres non négociables à prix coûtant, tous convertis au cours de change du marché en fin d'année</p>

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
	d) <i>Autres actifs en devises</i> Billets et pièces n'appartenant pas à la zone euro	d) <i>Autres actifs en devises</i> Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	a) <i>Titres</i> Bons et obligations négociables, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «autres actifs financiers») b) <i>Autres créances</i> Titres non négociables (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «autres actifs financiers»), prêts, dépôts, opérations de prise en pension, prêts divers	a) <i>Titres (négociables)</i> Prix de marché et cours de change du marché en fin d'année b) <i>Autres créances</i> Dépôts à valeur nominale et titres non négociables à prix coûtant, convertis au cours de change du marché en fin d'année
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts	a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour. Opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros b) <i>Portefeuilles titres (autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «autres actifs financiers») hors de la zone euro</i> Bons et obligations négociables, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, émis par des non-résidents de la zone euro c) <i>Prêts hors de la zone euro</i> Prêts à des non-résidents de la zone euro et titres non négociables émis par des non-résidents de la zone euro d) <i>Titres émis par des entités hors de la zone euro</i> Titres émis par des organisations supranationales ou internationales, par exemple la BEI, indépendamment de leur situation géographique	a) <i>Comptes auprès des banques hors de la zone euro</i> Valeur nominale b) <i>Titres négociables</i> Prix de marché en fin d'année c) <i>Prêts hors de la zone euro</i> Valeur nominale pour les dépôts et prix coûtant pour les titres non négociables d) <i>Titres émis par des entités hors de la zone euro</i> Prix de marché en fin d'année
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II	Prêts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 5.1 à 5.5: opérations sur les instruments de politique monétaire décrits dans le document «La politique monétaire unique au sein de la zone euro: Documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème»	

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
5.1. Opérations principales de refinancement	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec fréquence hebdomadaire et normalement une échéance de deux semaines	Valeur nominale ou coût (pension)
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec fréquence mensuelle et normalement une échéance de trois mois	Valeur nominale ou coût (pension)
5.3. Cessions temporaires de réglage fin	Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations <i>ad hoc</i> pour obtenir un réglage fin	Valeur nominale ou coût (pension)
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles	Opérations de cession temporaire visant à ajuster la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier	Valeur nominale ou coût (pension)
5.5. Facilité de prêt marginal	Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)	Valeur nominale ou coût (pension)
5.6. Appels de marge versés	Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale or coût
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, fonds au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de portefeuilles titres pour le poste d'actif «titres en euros émis par des résidents de la zone euro» (y compris les opérations résultant de la transformation d'anciennes réserves en devises de la zone euro) et autres créances. Comptes correspondants avec des établissements de crédit non nationaux de la zone euro. Autres créances et opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème	Valeur nominale or coût
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	Titres négociables (liés à des objectifs de politique monétaire, ou susceptibles d'être utilisés dans ce cadre, autres qu'actions, participations et autres titres du poste d'actif «autres actifs financiers»): bons et obligations, bons du trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, détenus ferme (y compris les titres des administrations publiques acquis antérieurement à la création de l'UEM) libellés en euros; certificats de dette de la BCE achetés dans un but de réglage fin	Prix de marché en fin d'année
8. Créances en euros sur des administrations publiques	Créances sur des administrations publiques datant d'avant l'UEM (titres non négociables, prêts)	Dépôts/prêts à valeur nominale, titres non négociables à prix courant
9. Créances intra-Eurosystème		

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
9.1. Créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE	Poste du bilan de la BCE seulement. Billets à ordre émis par les BCN en application de l'accord d'adossment relativement aux certificats de dette de la BCE	Valeur nominale
9.2. Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème	Créances relatives à l'émission des billets par la BCE, en vertu de la décision BCE/2001/15 relative à l'émission des billets en euros ⁽¹⁾	Valeur nominale
9.3. Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	a) Créances nettes résultant des soldes des comptes TARGET et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements [voir aussi le poste de passif «autres engagements envers l'Eurosystème (nets)»] b) Autres créances intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros	a) Valeur nominale b) Valeur nominale
10. Valeurs en cours de recouvrement	Soldes débiteurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques en cours de recouvrement	Valeur nominale
11. Autres actifs		
11.1. Pièces de la zone euro	Pièces en euros	Valeur nominale
11.2. Immobilisations corporelles et incorporelles	Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique), logiciels	Coût moins amortissement Taux d'amortissement: — ordinateurs et matériel/logiciels apparentés, véhicules automobiles: 4 ans — matériel, mobilier et machines dans le bâtiment: 10 ans — immeubles et frais d'aménagement (majeurs): 25 ans Immobilisation des dépenses: pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 euros hors TVA

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
11.3. Autres actifs financiers	Instruments de capitaux propres, participations et investissements dans des filiales. Portefeuilles titres liés aux fonds de pension et aux plans sociaux. Titres détenus, en raison d'obligations juridiques et d'activités de placement à but spécifique, acquis par les BCN pour leur propre compte, tels la détention d'un portefeuille dédié financé par les capitaux propres ou la gestion d'un portefeuille adossé détenu à titre de placement permanent (immobilisations financières). Opérations de prise en pension avec les établissements de crédit relatives à la gestion de portefeuilles titres en vertu de ce poste	<p>a) <i>Instruments de capitaux propres négociables</i> Valeur de marché</p> <p>b) <i>Participations et actions non liquides</i> Coût</p> <p>c) <i>Investissements dans des filiales ou investissements significatifs dans le capital d'entreprises</i> Valeur d'actif nette</p> <p>d) <i>Titres à revenu fixe (négociables)</i> Valeur de marché</p> <p>e) <i>Titres à revenu fixe non négociables</i> Coût</p> <p>f) <i>Immobilisations financières</i> Coût</p> <p>Les primes/décotes sont amorties.</p> <p>Pour les instruments de capitaux propres, les règles détaillées sont exposées à l'article 9 de la présente décision.</p>
11.4. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, <i>swaps</i> de change, contrats à terme sur taux d'intérêt, <i>swaps</i> financiers et accords de taux futurs	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
11.5. Produits à recevoir et charges constatées d'avance	Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue. Charges payées d'avance et intérêts courus réglés ⁽²⁾	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
11.6. Divers	Avances, prêts, autres postes mineurs. Prêts pour compte de tiers. Investissements liés aux dépôts en or de clientèle. Distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros	Valeur nominale/coût <i>Investissements liés aux dépôts en or de clientèle</i> Valeur de marché
12. Perte de l'exercice		Valeur nominale

(1) JO L 337 du 20.12.2001, p. 52.

(2) C'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre.

PASSIF

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1. Billets en circulation	Billets en euros émis par la BCE, en vertu de la décision BCE/2001/15 relative à l'émission des billets en euros	Valeur nominale
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5: dépôts en euros tels que décrits dans le document «La politique monétaire unique au sein de la zone euro: Documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème»	
2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	Comptes en euros des établissements de crédit qui figurent sur la liste des institutions financières astreintes à la constitution de réserves obligatoires conformément aux dispositions des statuts. Ce poste comprend principalement les comptes utilisés pour constituer les réserves obligatoires	Valeur nominale
2.2. Facilité de dépôt	Dépôts au jour le jour rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt prédéfini (facilité permanente)	Valeur nominale
2.3. Reprises de liquidités en blanc	Fonds correspondant à des retraits de liquidités opérés dans le cadre d'opérations de réglage fin	Valeur nominale
2.4. Cessions temporaires de réglage fin	Opérations liées à la politique monétaire visant à retirer des liquidités	Valeur nominale ou coût (pension)
2.5. Appels de marge reçus	Dépôts des établissements de crédit, résultant de baisses de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours consentis à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion des portefeuilles titres du poste d'actif «titres en euros émis par des résidents de la zone euro». Autres opérations non liées à la politique monétaire de l'Eurosystème. Les comptes courants d'établissements de crédit sont exclus de ce poste	Valeur nominale ou coût (pension)
4. Certificats de dettes émis par la BCE	Poste du bilan de la BCE seulement. Certificats de dette tels que décrits dans le document «La Politique monétaire unique au sein de la zone euro: Documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème». Papiers à intérêts précomptés émis dans un but de retrait de liquidités	Valeur nominale
5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.1. Engagements envers des administrations publiques	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
5.2. Autres engagements	Comptes courants du personnel, des sociétés et de la clientèle (y compris les institutions financières reconnues comme étant exemptées de l'obligation de constituer des réserves obligatoires, voir poste de passif 2.1), etc., dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale
6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue (y compris les comptes détenus à fin de règlement et les comptes détenus à des fins de gestion des réserves) d'autres banques, banques centrales, institutions internationales/supranationales (dont la Commission des Communautés européennes); comptes courants d'autres déposants. Accords de pension liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de titres libellés en euros. Soldes des comptes TARGET des BCN non participantes	Valeur nominale ou coût (pension)
7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
8.1. Dépôts, comptes et autres engagements	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II	Emprunts en vertu des conditions du MCE II	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	Poste libellé en DTS, indiquant le montant de DTS alloués à l'origine au pays/à la BCN concerné(e)	Valeur nominale, conversion au cours de change du marché en fin d'année
10. Engagements intra-Eurosystème		
10.1. Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés	Poste du bilan de la BCE, libellé en euros	Valeur nominale
10.2. Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	a) Engagements nets résultant des soldes des comptes TARGET et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements (voir aussi le poste d'actif «autres créances sur l'Eurosystème (nettes)») b) Autres engagements intra-Eurosystème, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE relatif aux billets en euros	a) Valeur nominale b) Valeur nominale
11. Valeurs en cours de recouvrement	Soldes créditeurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques et les virements en cours	Valeur nominale

Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
12. Autres passifs		
12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, <i>swaps</i> de change, contrats à terme sur taux d'intérêt, <i>swaps</i> financiers et accords de taux futurs	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance	Dépenses exigibles lors d'un exercice futur mais relatives à l'exercice sous revue. Produits perçus lors de l'exercice sous revue mais relatifs à un exercice futur	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
12.3. Divers	Impôts à payer. Comptes de couverture de crédit ou de garantie (en devises). Accords de pension avec des établissements de crédit liés à des opérations simultanées de prise en pension pour la gestion de portefeuilles titres du poste d'actif «autres actifs financiers». Dépôts obligatoires autres que les dépôts de réserve. Autres postes mineurs. Bénéfices courants (profit net cumulé), profit de l'exercice précédent (avant distribution). Dépôts pour compte de tiers. Dépôts en or de clientèle	Valeur nominale ou coût (pension) <i>Dépôts en or de clientèle</i> Valeur de marché
13. Provisions	Provisions pour retraites, risques de change et de cours et à d'autres fins (par exemple, des dépenses futures prévues) et contributions, en vertu de l'article 49.2 des statuts, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin	Coût/valeur nominale
14. Comptes de réévaluation	a) Comptes de réévaluation liés aux fluctuations de prix (pour l'or, pour toutes les catégories de titres libellés en euros, toutes catégories de titres libellés en devises, les différences de valorisation de marché liées aux produits dérivés sur taux d'intérêt); comptes de réévaluation liés aux fluctuations des cours de change (pour toute position nette en devise détenue, y compris les <i>swaps</i> de change, les opérations de change à terme et les DTS). b) Comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 49.2 des statuts au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin (voir article 10.5)	Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché
15. Capital et réserves		
15.1. Capital	Capital libéré	Valeur nominale
15.2. Réserves	Réserves légales, conformément à l'article 33 des statuts, et contributions, conformément à l'article 49.2 des statuts, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin	Valeur nominale
16. Bénéfice de l'exercice		Valeur nominale

ANNEXE III

Bilan annuel de la BCE

(en millions d'euros) ⁽¹⁾

Actif	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
1. Avoirs et créances en or			1. Billets en circulation		
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro			2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire		
2.1. Créances sur le FMI			2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			2.2. Facilité de dépôt		
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro			2.3. Reprises de liquidités en blanc		
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro			2.4. Cessions temporaires de réglage fin		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts			2.5. Appels de marge reçus		
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II			3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro		
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire			4. Certificats de dettes émis par la BCE		
5.1. Opérations principales de refinancement			5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme			5.1. Engagements envers des administrations publiques		
5.3. Cessions temporaires de réglage fin			5.2. Autres engagements		
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles			6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		
5.5. Facilité de prêt marginal			7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro		
5.6. Appels de marge versés			8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro			8.1. Dépôts, comptes et autres engagements		
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro			8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II		
8. Créances en euros sur des administrations publiques			9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI		

(en millions d'euros) ⁽¹⁾

Actif	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
9. Créances intra-Eurosystème			10. Engagements intra-Eurosystème		
9.1. Créances relatives aux billets à ordre contrepartie des certificats de dette émis par la BCE			10.1. Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés		
9.2. Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème			10.2. Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		
9.3. Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)			11. Valeurs en cours de recouvrement		
10. Valeurs en cours de recouvrement			12. Autres passifs		
11. Autres actifs			12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan		
11.1. Pièces de la zone euro			12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance		
11.2. Immobilisations corporelles et incorporelles			12.3. Divers		
11.3. Autres actifs financiers			13. Provisions		
11.4. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan			14. Comptes de réévaluation		
11.5. Produits à recevoir et charges constatées d'avance			15. Capital et réserves		
11.6. Divers			15.1. Capital		
12. Perte de l'exercice			15.2. Réserves		
			16. Bénéfice de l'exercice		
Total de l'actif			Total du passif		

⁽¹⁾ La BCE peut également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

ANNEXE IV

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIÉ DE LA BCE

(en millions d'euros) ⁽¹⁾

Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ...	Exercice sous revue	Exercice précédent
1.1.1. Intérêts sur avoirs de réserves de change		
1.1.2. Intérêts relatifs à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème		
1.1.3. Autres intérêts et produits assimilés		
1.1. Intérêts et produits assimilés		
1.2.1. Rémunération des créances des BCN au titre des réserves de change transférées		
1.2.2. Autres intérêts et charges assimilées		
1.2. Intérêts et charges assimilées		
1. <i>Produits nets d'intérêts</i>		
2.1. Résultats réalisés sur opérations financières		
2.2. Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change		
2.3. Dotations/reprise des provisions pour risque de change et risque de prix		
2. <i>Résultat net sur opérations financières, moins-values latentes et provisions pour risques</i>		
Commissions (produits)		
Commissions (charges)		
3. <i>Produits nets de commissions</i> ⁽²⁾		
4. <i>Produits des actions et titres de participation</i>		
5. <i>Autres produits</i>		
Total des produits nets		
6. <i>Frais de personnel</i> ⁽³⁾		
7. <i>Dépenses d'administration</i> ⁽³⁾		
8. <i>Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles</i>		
9. <i>Charges de production des billets</i> ⁽⁴⁾		
10. <i>Autres charges</i>		
(Perte)/Bénéfice de l'exercice		

⁽¹⁾ La BCE peut publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.⁽²⁾ La ventilation des revenus et des charges peut également apparaître dans les annexes aux comptes annuels.⁽³⁾ Y compris les provisions pour frais de gestion.⁽⁴⁾ Ce poste est utilisé lorsque la production des billets est confiée à un tiers (pour le coût des services fournis par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom des banques centrales). Il est recommandé de porter les coûts encourus à l'occasion de l'émission de billets en euros au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés ou encourus d'une autre manière.